PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-806

Règlement modifiant le Règlement MRC-692 relatif à un Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Drummond

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1), le 5 septembre 2012;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la MRC modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Robert Boucher qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 10 août 2016;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 4 septembre 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article *[445 du Code municipal]*;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué que le règlement portant le numéro MRC-806 intitulé «Règlement modifiant le règlement MRC-692 relatif à un Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Drummond» soit adopté.

Article 1.

Le Règlement MRC-692 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Drummond* est modifié en ajoutant après l'article **6** l'article suivant :

> « ***6.1 Activité de financement***
>
> *Il est interdit à tout employé de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une*

subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé : *Jean-Pierre Vallée* Signé : *Christine Labelle*

Jean-Pierre Vallée, préfet Christine Labelle, secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 14 SEPTEMBRE 2016

RÉSOLUTION D'ADOPTION : MRC11466/09/16

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 SEPTEMBRE 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 16 septembre 2016

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière